

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/03/2021030062/justel>

Dossier numéro : 2020-12-03/37

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 instaurant une grille indicative des loyers en exécution de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-01-2021 page : 2343

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 instaurant une grille indicative des loyers en exécution de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

" Article 10/1. § 1er. Le loyer indicatif additionné d'une estimation des frais énergétiques mensuels à partir de la performance énergétique du bâtiment forme le loyer chaud.

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 18-01-2021, p. 2344)

La part imputée T visée au 2ème alinéa, 1°, est déterminée par type de ménages à l'aide du tableau suivant :

Un adulte de moins de 65 ans sans enfant	0,71
Un adulte de 65 ans ou plus sans enfant	0,88
Un adulte avec un ou deux enfants	0,83
Un adulte avec trois enfants ou plus	1,10
Deux adultes sans enfants	1,00
Deux adultes avec un enfant	1,05
Deux adultes avec deux enfants	1,10
Deux adultes avec trois enfants ou plus	1,15
Plus de deux adultes sans enfant	1,10
Plus de deux adultes avec enfant(s)	1,15

Le Ministre peut adapter le tableau sur la base d'une enquête statistique menée auprès des ménages pour relever les comportements de consommations énergétiques.

La part imputée Mi visée au 2ème alinéa, 3°, est déterminée par nombre de mois d'inoccupation du logement à l'aide du tableau suivant :